

REGLEMENT DE
CONSTRUCTION
No. 93-03-15 (D)



MUNICIPALITÉ DE
BLUE SEA

Table des matières

PRÉAMBULE	5
CHAPITRE I : DISPOSITION DECLARATOIRE	5
ARTICLE 1.1 : TITRE DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 1.2 : BUT DU RÈGLEMENT.....	5
ARTICLE 1.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS	6
ARTICLE 1.4 : RÈGLEMENT ABROGÉS.....	6
ARTICLE 1.5 : AIRE D'APPLICATION.....	6
ARTICLE 1.6 : PERSONNES ASSUJETTIES AU PRESENT RÈGLEMENT	6
ARTICLE 1.7 : VALIDITÉ.....	6
ARTICLE 1.8 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	6
ARTICLE 1.9 : CONSULTATION DU RÈGLEMENT.....	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	6
ARTICLE 2.1 : INTERPRÉTATION DU TEXTE	6
ARTICLE 2.2 : DÉFINITION ET TERMINOLOGIE.....	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
ARTICLE 3.1 : MODALITÉS D'APPLICATION	7
ARTICLE 3.2 : MODALITÉS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	7
CHAPITRE IV : DISPOSITION GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 4.1 : EXCAVATION DANS UNE EMPRISE DE VOIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 4.2 : PAREMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS.....	8
ARTICLE 4.3 : CONSTRUCTION SUR DES TERRAINS DE REMPLISSAGE	8
ARTICLE 4.4 : RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT.....	8
ARTICLES 4.4.1 : DÉLAI DE RECONSTRUCTION	8
ARTICLES 4.5 : AMÉNAGEMENT DE COMMERCE DANS UN BÂTIMENT À USAGE RÉSIDENTIEL.....	8
ARTICLE 4.6 : PISCINES	9
ARTICLE 4.6.1 : SÉCURITÉS	9
ARTICLE 4.7 : NOMBRE DE SORTIES PAR BÂTIMENT À USAGE RÉSIDENTIEL...9	
ARTICLE 4.8 : ACCÈS AU LOGEMENT	9

ARTICLE 4.9 : LOGEMENT DANS LES SOUS-SOLS	10
ARTICLE 4.10 : LOGEMENT DANS LES CAVES	10
ARTICLE 4.11 : PROTECTION DES MURS DE FONDATIONS	10
ARTICLE 4.12 : DÉTECTEURS DE FUMÉE	10
CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS MOBILES	11
ARTICLE 5.1 : NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT POUR LES HABITATIONS MOBILES	11
ARTICLE 5.1.1 : PLATE-FORME	11
ARTICLE 5.1.1.1 : DIMENSION DE LA PLATE-FORME	11
ARTICLE 5.1.1.2 : EXCAVATION POUR LA MISE EN PLACE DE LA PLATE- FORME	11
ARTICLE 5.1.1.3 : DRAINAGE DE LA PLATE-FORME	11
ARTICLE 5.1.2 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	11
ARTICLE 5.1.2.1 : MATÉRIAUX	12
ARTICLE 5.1.2.2 : VENTILATION	12
ARTICLES 5.1.2.3 : ÉVÉNEMENTS	12
ARTICLE 5.1.2.4 : PORTE D'ACCÈS AU VIDE TECHNIQUE	12
ARTICLE 5.1.3 : ANCRAGE	12
ARTICLE 5.1.3.1 : PROTECTION DU SYSTÈME D'ANCRAGE CONTRE LA	12
ARTICLE 5.1.3.2 : RATTACHEMENT DES ANCRES	12
ARTICLE 5.1.4 : SYSTÈME D'ATTACHE	12
ARTICLE 5.1.5 : ANNEXE	13
ARTICLE 5.1.6 : DÉPLACEMENT	13
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX QUAIS	13
ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LES QUAIS	13
ARTICLE 6.1.1 : CONSTRUCTION	13
ARTICLE 6.2 : QUAIS POUR BATEAUX	13
ARTICLE 6.2.1 : LONGUEUR MAXIMUM	13
ARTICLE 6.2.2 : LARGEUR MAXIMUM	14
ARTICLE 6.2.3 : STRUCTURES DE FIXATION	14
ARTICLE 6.2.4 : DISTANCE DES ENCOFFREMENTS	14

ARTICLE 6.2.5 : LOCALISATION DU QUAI	14
ARTICLE 6.3 : OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION POUR QUAI.....	14
ARTICLE 6.4 : QUAI FLOTTANT.....	14
ARTICLE 6.5 : ABRI DE BATEAU	14
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	15
ARTICLE 7.1 : AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	15
ARTICLE 7.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	15





RÈGLEMENT No. 93-03-15 (D)

Règlement de construction des règlements d'urbanisme modifiant, remplaçant et refondant le règlement relatif au zonage, au lotissement, à la construction et à l'émission des permis et certificats.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil de la corporation municipale d Blue Sea a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ Chap. A 19.1), d'adopter un règlement de construction et leurs modalités d'émission;

ATTENDU QUE le présent règlement fait partie intégrante de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil antérieure tenue le 17 novembre 1992 et le 1^{er} février 1993, que le projet de règlement a été adopté par résolution le _____, et qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par le (la) conseiller(ère) _____, appuyé du (de la) conseiller(ère) _____ et résolu que le règlement portant le numéro 93-03-15 (D) soit et est adopté et, que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I : DISPOSITION DECLARATOIRE

ARTICLE 1.1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le titre de Règlement de construction numéro 93-03-15(D).

ARTICLE 1.2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de promouvoir le bien commun et plus particulièrement le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles, en fixant un ensemble de normes et des règles à suivre pour l'édification ou la modification de toute construction ou partie de construction de manière à en assurer la sécurité et la salubrité.

ARTICLE 1.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

ARTICLE 1.4 : RÈGLEMENT ABROGÉS

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée. Toutes autres dispositions réglementaires incompatibles, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité: telles obligations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

ARTICLE 1.5 : AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 1.6 : PERSONNES ASSUJETTIES AU PRESENT

RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

ARTICLE 1.7 : VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité a adopté le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa, d'une disposition du présent règlement était ou devait être déclaré nul ou inapplicable par la Cour ou autres instances pour quelques raisons que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.8 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

ARTICLE 1.9 : CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Une copie conforme du présent règlement et de tous ses amendements doit être gardée en permanence au bureau de la municipalité.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le mot "quiconque" à l'intérieur du présent règlement inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 2.2 : DÉFINITION ET TERMINOLOGIE

À moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit autrement spécifié, les mots ou expressions contenus dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leurs sont attribués par le chapitre II du règlement de zonage numéro 93-03-15 (B) de la municipalité de Blue Sea.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 : MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités d'application du chapitre III du règlement No. 93-03-15 (E), relatif à l'émission des permis et certificats des règlements d'urbanisme s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

ARTICLE 3.2 : MODALITÉS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Sous réserve des articles du présent règlement, les modalités d'émission des permis de construction sont énoncées au règlement relatif à l'émission des permis et certificats des règlements d'urbanisme No. 93-03-15 (E).

CHAPITRE IV : DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 : EXCAVATION DANS UNE EMPRISE DE VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de faire toute excavation de quelque nature que ce soit, dans l'emprise d'une voie publique municipale, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du conseil de la municipalité de Blue Sea.

Le requérant devra s'engager par écrit à dédommager la municipalité de tous les dommages qui lui seraient causés à l'occasion de tels travaux.

ARTICLE 4.2 : PAREMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés comme parement extérieur des murs:

- a) La tôle usagée;
- b) Les matériaux de parement extérieur provenant de la récupération d'une démolition;
- c) Les matériaux d'isolation non recouvert.

ARTICLE 4.3 : CONSTRUCTION SUR DES TERRAINS DE REMPLISSAGE

Aucune fondation de tout bâtiment ne doit être implantée sur le site même d'un emplacement ayant servi aux fins suivantes:

- Ancien dépotoir ou site d'emplacement sanitaire;
- Terrain ayant été rempli avec des matériaux organiques tels bran de scie, déchet de démolition, déchet industriel et/ou commercial;
- Ancien lieu d'entreposage de produits chimiques.

ARTICLE 4.4 : RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

ARTICLES 4.4.1 : DÉLAI DE RECONSTRUCTION

Les travaux de réparation doivent commencer dans les douze (12) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Toutefois, ce délai peut être prolongé si une enquête policière, est ordonnée ou pour fins d'assurance.

ARTICLES 4.5 : AMÉNAGEMENT DE COMMERCE DANS UN BÂTIMENT À USAGE RÉSIDENTIEL

Aucun commerce autorisé dans une zone ne pourra être aménagé dans un bâtiment résidentiel à moins d'être conforme aux prescriptions suivantes:

- a) Qu'il soit séparé du logement par des cloisons bien isolées et que l'accès à toutes les pièces du logement se fasse indépendamment, sans qu'il soit nécessaire pour les atteindre de circuler

dans le commerce. Un accès du logement au commerce est cependant permis à condition qu'il donne sur un corridor et/ou un escalier;

b) Qu'il ait une entrée distincte de la partie résidentielle du bâtiment;

c) Que la partie du bâtiment à être utilisée, à des fins commerciales autorisées dans la zone, ait une hauteur de pièce de 2.4 mètres minimum (hauteur mesurée entre le plancher et le plafond fini);

d) Que tel commerce soit implanté dans une zone où on le permet conformément au règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 4.6 : PISCINES

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément aux articles qui suivent;

ARTICLE 4.6.1 : SÉCURITÉS

Toute piscine doit être clôturée. Tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation d'une piscine, une clôture d'au moins 1,20 mètre de hauteur et d'au plus 2 mètres de hauteur, à l'intérieur des limites de l'emplacement, à condition que la clôture ferme complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine ou autour de celle-ci.

En aucun cas, la clôture ne doit se trouver à moins d'un (1) mètre du rebord extérieur de la piscine.

Si une partie de l'emplacement n'est pas accessible à cause de raisons particulières comme la configuration topographique, la clôture peut être omise ou interrompue après inspection et approbation par l'inspecteur des bâtiments.

Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine devra être munie d'une serrure de sûreté automatique tenant celle-ci solidement fermée et devra être placée hors de la portée des enfants.

ARTICLE 4.7 : NOMBRE DE SORTIES PAR BÂTIMENT À USAGE RÉSIDENTIEL

Tout nouveau bâtiment résidentiel ou tout bâtiment résidentiel dont on augmente le nombre de logement ou tout bâtiment dont l'usage devient résidentiel et non entièrement à l'épreuve du feu devra compter au moins 2 sorties distinctes reliées soit, au niveau du sol ou soit pas des escaliers solides et praticables pour les sous-sols et les logements étagés.

ARTICLE 4.8 : ACCÈS AU LOGEMENT

Chaque logement devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

ARTICLE 4.9 : LOGEMENT DANS LES SOUS-SOLS

Lorsque le règlement de zonage le permet dans la zone, un ou des logements peuvent être aménagés dans le sous-sol d'un bâtiment, pourvu:

- a) que chaque logement ait accès à une entrée individuelle, chaque logement doit être pourvu de fenêtres ouvrables;
- b) que chaque logement doit être muni d'un cabinet d'aisance et d'une salle de bain;
- c) que les fondations soient protégées contre l'infiltration d'eau par un système de drainage ceinturant les murs extérieurs desdites fondations.

ARTICLE 4.10 : LOGEMENT DANS LES CAVES

Lorsque le règlement de zonage le permet dans la zone, un ou des logements peuvent être aménagés dans la cave d'un bâtiment, pourvu:

- a) que chaque logement ait accès à une entrée individuelle et une sortie individuelle ou commune. Chaque logement doit être pourvu de fenêtres ouvrables;
- b) que chaque logement doit être muni d'un cabinet d'aisance et d'une salle de bain;
- c) que les fondations soient protégées de l'infiltration d'eau par un système de drainage ceinturant les murs extérieurs desdites fondations.

ARTICLE 4.11 : PROTECTION DES MURS DE FONDATIONS

Les murs des fondations d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces murs devront être recouverts de couches d'enduits imperméabilisants de leur base jusqu'au niveau du sol adjacent.

ARTICLE 4.12 : DÉTECTEURS DE FUMÉE

Chacun des logements d'un nouveau bâtiment principal ou logement nouvellement additionné à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'au moins un détecteur de fumée par étage de chaque logement.

ARTICLE 4.13 : ANCRAGE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout nouveau bâtiment principal ainsi que toute dépendance doit être ancré aux fondations sur lequel il (elle) repose.

ARTICLE 4.14 : MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION DE CLÔTURE

L'emploi de tôle, écorce de bois, vieux pneu, pièces automobile est prohibé sur tout le territoire de la municipalité de Blue Sea.

De plus, à l'intérieur des zones à vocation dominante "Périmètre d'Urbanisation (U)", l'emploi de fils barbelés est prohibé dans la construction de clôtures. Cependant l'emploi de fils barbelés est autorisé dans le cas de Clôtures des classes d'usage "Services publics", "Commerce" et "Industrie" à la condition que lesdits fils barbelés soient installés à plus de un mètre cinquante (1,5 m) de hauteur au-dessus du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX HABITATIONS MOBILES

ARTICLE 5.1 : NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT POUR LES HABITATIONS MOBILES

Les présentes dispositions s'appliquent à tout bâtiment principal de type "Habitation Mobile" lors de son implantation sur un emplacement qui lui est destiné.

ARTICLE 5.1.1 : PLATE-FORME

S'il n'y a pas de solage, une plate-forme doit être installée de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement ne puissent s'accumuler sous le bâtiment.

ARTICLE 5.1.1.1 : DIMENSION DE LA PLATE-FORME

L'aire de la plate-forme doit excéder de soixante centimètres (60 cm) la largeur et la longueur du bâtiment mobile.

ARTICLE 5.1.1.2 : EXCAVATION POUR LA MISE EN PLACE DE LA PLATE-FORME

L'aire de la plate-forme doit être excavée sur une profondeur minimale de vingt centimètre (20 cm). Une fois les fondations de bâtiment mises en place, une couche de pierre concassée ou de gravier de cinq centimètre (5 cm) doit être étendue et nivelée.

Une membrane étanche à l'humidité d'au moins 6 millimètres doit recouvrir la couche de gravier ou de pierre concassée. Cette membrane étanche doit être recouverte sur toute sa surface par une épaisseur minimum de 15 centimètre (15 crû) de pierre concassée ou de gravier.

ARTICLE 5.1.1.3 : DRAINAGE DE LA PLATE-FORME

Sur un emplacement en pente, un drain agricole d'un côté pente doit être installé pour permettre un drainage efficace de la plate-forme.

ARTICLE 5.1.2 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Toute habitation mobile ne comportant pas le solage doit être pourvue d'une ceinture de vide technique de la partie inférieure du bâtiment jusqu'au sol.

ARTICLE 5.1.2.1 : MATÉRIAUX

La ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité de catégorie extérieure. Le bois qui est en contact avec le sol doit être traité sous pression.

ARTICLE 5.1.2.2 : VENTILATION

Les ceintures de vide technique doivent être ventilées de manière à éviter l'accumulation de l'humidité.

ARTICLES 5.1.2.3 : ÉVÉNEMENTS

Les événements doivent être installés sur le pourtour de la ceinture de vide technique de manière à ne pas laisser pénétrer la neige, la pluie et les animaux. Ces événements doivent être installés sur tous les côtés de la ceinture de vide technique et leur superficie totale doit être calculée au prorata de 0,1 mètre carré par 50 mètres carrés de vide technique.

ARTICLE 5.1.2.4 : PORTE D'ACCÈS AU VIDE TECHNIQUE

Chaque vide technique doit être muni d'une porte pour en assurer l'entretien. Les dimensions minimum de la porte d'accès au vide technique sont 0,5 mètre par 0,7 mètre.

ARTICLE 5.1.3 : ANCRAGE

Chaque habitation mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage. Pour les habitations mobiles qui reposent sur des fondations permanentes ou solage, celles-ci doivent être ancrées ou fixées à la fondation.

ARTICLE 5.1.3.1 : PROTECTION DU SYSTÈME D'ANCRAGE CONTRE LA CORROSION

Tous les éléments du système d'ancrage doivent être protégés contre la corrosion. Les crochets et tiges d'ancrage doivent avoir un diamètre minimal de 12mm.

ARTICLE 5.1.3.2 : RATTACHEMENT DES ANCRES

Les ancres doivent être placées au voisinage des points d'appui prévus dans les fondations. Le nombre minimum d'ancre pour chacun des murs les plus longs de l'habitation mobile est fixé à quatre.

Cependant, pour les habitations mobiles pourvues à l'usine d'un système d'ancrage passant sur le toit, système comportant des ferrures aux points prévus pour supporter les efforts dus aux vents, le nombre d'ancres est fixé à trois pour chacun des murs les plus longs.

ARTICLE 5.1.4 : SYSTÈME D'ATTACHE

Le système d'attache doit être réglable afin de pouvoir régler la tension de manière à équilibrer les efforts dus au gel.

Sont autorisées les attaches, sous forme de tiges ou de câbles d'ancrage, pouvant être reliées au sol par des crochets scellés dans des blocs de béton ou par des piquets hélicoïdaux vissés dans la terre, ou par des raccords croisés à des piliers de fondation noyés dans le sol.

Les tendeurs et connecteurs doivent être du type “à oeil” et chaque attache doit être réglable.

ARTICLE 5.1.5 : ANNEXE

Il est interdit d'ériger des annexes sur tout bâtiment de type habitation mobile sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construction de l'inspecteur des bâtiments.

À moins d'avoir été spécifiquement prévues lors de la construction du bâtiment de type habitation mobile, les annexes et constructions auxiliaires ne doivent pas être rattachées à la structure de l'unité. Le rattachement de l'annexe au bâtiment principal doit se faire au moyen d'entretoisé ou d'un soufflet.

ARTICLE 5.1.6 : DÉPLACEMENT

Advenant le déplacement du bâtiment de type habitation mobile, l'annexe et/ou construction devra être enlevée dans un délai de deux (2) semaines du départ de l'habitation mobile.

CHAPITRE VI : DISPOSITION PARTICULIÈRES

APPLICABLES AUX QUAIS

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRE APPLICABLES POUR LES QUAIS

ARTICLE 6.1.1 : CONSTRUCTION

La construction de quais doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni être la source d'érosion des berges. Ces constructions doivent être réalisées sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

ARTICLE 6.2 : QUAIS POUR BATEAUX

Les présentes dispositions s'appliquent à la construction de tout nouveau quai sur le littoral d'un lac ou cours d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, les prescriptions qui suivent ne s'appliquent pas aux quais pour bases commerciales hydravions, les marinas et les quais pour relier aux installations récréatives, commerciales ou publiques.

ARTICLE 6.2.1 : LONGUEUR MAXIMUM

La longueur maximum de tout quai est de 12 mètres.

Cette longueur représente la longueur totale de la construction empiétant sur l'eau.

ARTICLE 6.2.2 : LARGEUR MAXIMUM

La largeur maximum d'un quai pour bateaux est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 6.2.3 : STRUCTURES DE FIXATION

Seul sont permis les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements et fabriqués de plates-formes flottantes.

ARTICLE 6.2.3.1 : MATÉRIAUX DES STRUCTURES DE FIXATION

Les matériaux servant à la construction des quais ne doivent pas être en bois traité sous pression mais avec des matériaux résistants à la pourriture ou à l'oxydation.

ARTICLES 6.2.3.2 : FIXATION DES ENCOFFREMENTS

Les encoffrements ne doivent être remplis qu'avec de la pierre.
L'emploi de tous autres matériaux est prohibé.

ARTICLE 6.2.4 : DISTANCE DES ENCOFFREMENTS

Pour les quais construits sur encoffrement, le premier encoffrement doit être situé à trois (3) mètres de la rive. La distance minimale entre les encoffrements doit être de trois (3) mètres.

ARTICLE 6.2.5 : LOCALISATION DU QUAI

Le quai doit être implanté en face de l'emplacement riverain sans empiéter sur le prolongement des lignes de propriété de l'emplacement.

ARTICLE 6.3 : OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

POUR QUAI

L'obtention du permis de construction pour quai et/ou abri de bateau ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tous autres permis qui seraient exigibles en vertu de toutes autres lois ou règlements du Québec, telle la Loi sur le Régime des Eaux ou les règlements du gouvernement du Canada.

ARTICLE 6.4 : QUAI FLOTTANT

Pour tout nouveau quai à être construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'emploi de tout réservoir métallique servant au flottage d'un quai est prohibé.

ARTICLE 6.5 : ABRI DE BATEAU

La construction de tout abri de bateau sur le littoral de tout plan d'eau ou cours d'eau est prohibée sur le territoire de la municipalité de Blue Sea.



CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.1 : AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

ARTICLE 7.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur le _____, conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté l'assemblée du _____,
Résolution No. _____.

Maire

Secrétaire-Trésorier

